

# Le CCSS peut-il réclamer des cotisations impayées plusieurs années après ?

## Réponse courte

Oui — le CCSS peut réclamer des cotisations sociales impayées dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'exigibilité (Art. 455 CSS — prescription générale). Ce délai peut être interrompu par tout acte de reconnaissance de dette, de poursuite ou de recouvrement, ce qui prolonge la possibilité d'action du CCSS.

En cas de **fraude ou de fausse déclaration intentionnelle**, un délai de prescription plus long s'applique (droit pénal commun). Les intérêts de retard de **0,6 % par mois** courent dès le premier jour de retard (Art. 428 CSS), indépendamment de la date de la réclamation.

## Définition

Le CCSS (Centre commun de la sécurité sociale) dispose d'un droit de recouvrement pour les cotisations sociales non versées dans les délais (Art. 428 CSS — paiement dans les 10 jours suivant l'émission de l'extrait de compte). La **prescription** est le délai au-delà duquel le CCSS ne peut plus légalement réclamer les cotisations — mais elle doit être **expressément invoquée** par le débiteur pour produire effet. Elle ne s'applique pas automatiquement.

## Conditions d'exercice

Situation	Délai de prescription	Interruption possible	Base légale
<b>Cotisations ordinaires impayées</b>	<b>5 ans</b> à compter de l'exigibilité	Oui — par tout acte de poursuite, reconnaissance, mise en demeure	Art. 455 CSS
<b>Remboursement trop-perçu</b> (cotisations versées en trop)	<b>3 ans</b> à compter du versement	—	Art. 455 CSS
<b>Fraude ou fausse déclaration intentionnelle</b>	Délai de droit pénal commun (plus long)	—	Droit pénal luxembourgeois

La prescription est **interrompue** notamment par : notification d'un décompte ou d'une mise en demeure, engagement d'une procédure de recouvrement forcé (contrainte exécutoire), reconnaissance de dette par l'employeur.

## Modalités pratiques

Le CCSS peut procéder à des contrôles a posteriori et notifier des rappels de cotisations pour des périodes antérieures, dans les limites de la prescription légale. Après 4 extraits de compte impayés, le CCSS engage une procédure de **contrainte exécutoire** sans décision judiciaire préalable (Art. 428 CSS). Les intérêts moratoires de 0,6 %/mois s'appliquent à compter du premier jour de retard (Art. 428 CSS), indépendamment de la date de la réclamation formelle.

En cas de contestation d'une créance de cotisations, l'employeur doit introduire un recours devant le **Conseil arbitral des assurances sociales** dans les **40 jours** suivant la notification (Art. 454 CSS). L'absence de recours dans ce délai rend la créance définitive.

## Pratiques et recommandations

Conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives aux salaires, déclarations (SECUline) et paiements de cotisations pendant au moins **5 ans** (Art. 426 CSS — durée de conservation minimale CCSS). En pratique, une conservation de **10 ans** est recommandée pour assurer la cohérence avec les obligations comptables et pour couvrir les risques de réclamation en cas de fraude alléguée.

Vérifier systématiquement les notifications du CCSS (extraits de compte, mises en demeure) et réagir rapidement en cas de désaccord : contester la créance par écrit dans les 40 jours (Art. 454 CSS) et invoquer expressément la prescription si le délai légal est dépassé. La prescription ne s'applique pas de plein droit — le débiteur doit la soulever explicitement dans ses observations ou dans sa requête de recours.

Mettre en place une veille mensuelle des échéances de paiement CCSS et des accusés de réception SECUline. Un contrôle interne trimestriel des déclarations transmises permet d'identifier les éventuels écarts avant qu'ils ne génèrent des réclamations tardives avec intérêts.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 428 CSS (Livre VI)</b>	Délai de paiement cotisations (10 jours) ; intérêts moratoires 0,6 %/mois
<b>Art. 442–452 CSS (Livre VI)</b>	Obligations des employeurs — contrôles <u>CCSS</u> , recouvrement
<b>Art. 454 CSS (Livre VI)</b>	Recours devant le Conseil arbitral — délai 40 jours à compter de la notification
<b>Art. 455 CSS (Livre VI)</b>	Prescription — 5 ans pour cotisations impayées ; 3 ans pour remboursement trop-perçu
<b>Art. 426 CSS</b>	Conservation des données de cotisations — 5 ans minimum

La prescription est un moyen de défense que le débiteur doit **expressément invoquer** — le CCSS ne l'applique pas spontanément. En cas de fraude avérée (fausse déclaration intentionnelle, dissimulation de salariés, travail dissimulé), des poursuites pénales avec délais de prescription beaucoup plus longs peuvent s'y ajouter, indépendamment des réclamations de cotisations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.